



ARRETE N°219-24 4.1

Acte modificatif d'une régie REGIE DE RECETTES N°107 LOCATIONS DE SALLES

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°103.2012 4.2 du 12 janvier 2012 instituant une régie de recettes pour la location de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2024 ;

Considérant le transfert de la compétence concernant la gestion des barnums et la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour ajouter un nouveau moyen d'encaissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} juillet 2024, il est institué une régie de recettes auprès du service Population de la Mairie de Saint-Cyr-en-Val

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux administratifs de la Mairie situés 140 rue du 11 novembre 45590 Saint Cyr en Val

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants:

- Locations de la Salle des Fêtes, du Château de Morchène et des barnums au compte d'imputation 752
- Acomptes et Soldes des locations au compte d'imputation 752
- Cautions au compte d'imputation 165
- Le paiement de la facturation ménage au compte d'imputation 75888

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Terminal de paiement électronique
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture provenant d'un logiciel de gestion.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable d'Orléans Métropole.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-Cyr-en-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 13 – Ampliation du présent arrêté sera délivré à :

Madame la Préfète du Loiret

Madame Laëtitia THENOT

Madame Nadia BENKOU

Madame Christine VEE

Le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 28 juin 2024

Le Maire
Vincent MICHAUT



Le Régisseur Titulaire
Laëtitia THENOT

Le mandataire suppléant
Nadia BENKOU

Le mandataire suppléant
Christine VEE